



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15148

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la majoration de la contribution de la CSG applicable aux indemnités des élus. Depuis janvier 1998, le taux de cotisation sociale généralisée applicable aux élus, par extension des dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, a été majoré de 4,1 %. Pour les fonctionnaires de l'Etat, et cette disposition a été étendue aux autres fonctions publiques, une indemnité compensatrice a été allouée selon une réglementation précise afin de maintenir le traitement net avant application du nouveau taux de CSG. Cette indemnité étant réduite au fur et à mesure des revalorisations de la valeur du point d'indice, des avancements d'échelons, des promotions ou des reclassements, cette disposition ne s'applique pas aux indemnités d'élus et il en résulte une situation particulièrement préjudiciable aux élus des communes rurales. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin qu'un dispositif comparable à celui appliqué aux fonctionnaires d'Etat soit mis en oeuvre pour les élus locaux.

Texte de la réponse

Le relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 3, 4 à 7,5 % à compter du 1er janvier 1998, tel que prévu par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, s'applique aux indemnités de fonction versées aux élus locaux par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, lesquelles sont assujetties à cette contribution en vertu de la loi de finances pour 1991 (notamment art. 128 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, repris à l'art. L. 136-2 du code de la sécurité sociale). Cette augmentation s'est accompagnée de deux autres mesures : d'une part, la baisse de la cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré social ou la suppression de cette cotisation, dans le cas où son taux était inférieur ou égal à 4,75 % (cette mesure est applicable aux élus locaux, lorsqu'ils sont affiliés au régime général au titre de leur mandat local) ; d'autre part, la déduction fiscale de la CSG à hauteur de 5,1 % qui concerne également les indemnités de fonction versées à tous les élus locaux. Concernant les élus locaux qui ne sont pas affiliés au régime général, l'augmentation du taux de la CSG ne pouvait avoir de contrepartie en l'absence de cotisations d'assurance maladie. Pour autant, l'assujettissement se justifie pleinement puisqu'il contribue à traiter de la même façon, au regard du prélèvement social, les indemnités des élus locaux et les différentes formes de rémunération des ménages. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité, à l'occasion du débat sur les projets de loi relatifs au cumul des mandats, introduire une disposition revalorisant les indemnités des maires. Cette revalorisation devrait répondre au souhait des honorables parlementaires, l'effet de cette revalorisation étant largement supérieur à celui de l'augmentation de la CSG. Un amendement en ce sens, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a pas été toutefois retenu par le Sénat, l'examen de ces projets devant se poursuivre en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15148

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2947

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2364